

**Commission économique pour l'Europe**  
**Comité des transports intérieurs**  
**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**21 septembre 2017**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport  
des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des  
Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de  
l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses**

**Transmis par le Secrétariat**

1. Le Secrétariat propose la reformulation suivante pour le texte français du 2.2.8.1.6.3.2 afin de l'aligner sur le texte anglais :

« 2.2.8.1.6.3.2 Lors de l'utilisation de la méthode de calcul, il faut tenir compte de tous les ingrédients de la classe 8 présents dans le mélange à une concentration  $\geq 1\%$ , ou  $< 1\%$  s'il est présumé qu'ils sont toujours pertinents aux fins de classification du mélange comme corrosif pour la peau lorsqu'ils sont présents à cette concentration. »

2. Le paragraphe 2.8.4.3.2 du Règlement type devant être également corrigé en ce sens.

---